

**EXTRAIT DE DÉCISION DIFFUSÉ AU
BULLETIN OFFICIEL DES DECISIONS
SUR LE SITE INTERNET DE L'EPSF**

Numéro de dossier	Date de décision
Réf : 2015030002	19/12/2017

Référence de la décision : A/CT/2017-12-132

Agrément de l'organisme de formation de la société Calad'Ferroviaire Services :

A été prorogé, pour une durée de trois ans, l'agrément de l'organisme de formation Calad'Ferroviaire Services afin de continuer à dispenser des formations aux fonctions de sécurité suivantes :

- annonceur sentinelle ;
- agent sécurité du personnel ;

et à la tâche essentielle pour la sécurité suivante :

- Tâche M : assurer, en l'absence de dispositif automatique d'annonce, l'annonce des trains.

Cet agrément est valable jusqu'au 23 décembre 2020.